

Conseil départemental



Haut-Rhin

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LES DOMINICAINS DE HAUTE-ALSACE :
SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT ET AUX ACTIVITES 2018**

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,

VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les orientations du Conseil Départemental pour le développement culturel,

VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-10-7-3 du 10 novembre 2017 relative au soutien au développement culturel,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,

VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2018-1-7-2 du 26 janvier 2018 relative au soutien au développement culturel et au patrimoine,

VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

VU les statuts de l'Association des Dominicains de Haute-Alsace,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 Les Dominicains de Haute-Alsace Centre Culturel de Rencontre du 9 octobre 2017, approuvée par délibération précitée de la Commission Permanente du 26 janvier 2018,

VU la demande de subvention présentée par l'Association des Dominicains de Haute-Alsace le 8 novembre 2018,

Entre,
d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission Permanente en date du 23 février 2018, ci-après désigné "Le Département"

Et

d'autre part,

L'Association "Les Dominicains de Haute-Alsace" à Guebwiller, (siège social : 34 rue des Dominicains, BP 83 68502 Guebwiller cedex- N° Siret : 388 820 219 00037) représentée par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 21 novembre 2011, ci-après désignée "les Dominicains" ou "l'Association"

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération de la Commission Permanente du 10 novembre 2017, l'Assemblée départementale a approuvé le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs 2017/2020 entre le Département, l'Etat, la Région, la Communauté de Communes de Guebwiller, la Ville de Guebwiller et l'Association Les Dominicains de Haute Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel axé sur la diffusion musicale, la valorisation du patrimoine et les innovations numériques et autorisé la Présidente du Conseil départementale à la signer.

Par délibération de la Commission Permanente du 26 janvier 2018, l'Assemblée départementale a voté l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 840 000 € en faveur de l'Association Les Dominicains de Haute-Alsace pour la poursuite de son projet artistique et culturel tel que prévu dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Dans l'attente de la signature de cette convention par l'ensemble des partenaires et afin de ne pas mettre en difficulté financière les Dominicains, le Département et l'Association ont convenu de signer une convention bilatérale destinée à permettre le versement de la subvention départementale précitée, en particulier de son premier acompte, pour soutenir le démarrage de son activité dès le début de l'année 2018.

La présente convention prendra fin au moment de l'entrée en vigueur de la convention pluriannuelle d'objectifs qui s'y substituera et qui est jointe à la présente.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la convention pluriannuelle d'objectifs 2017/2020 approuvée par délibération précitée du 10 novembre 2017 de préciser les modalités de versement de la subvention départementale de fonctionnement pour 2018 à l'Association Les Dominicains de Haute-Alsace pour lui permettre d'assurer la mise en œuvre des projets liés à son projet artistique et culturel (conformément à l'annexe 1 de la convention pluriannuelle d'objectifs précitée jointe en annexe A).

ARTICLE 2- MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Par délibération du 26 janvier 2018 confirmée par délibération du 23 février 2018, pour l'année 2018, après examen du budget prévisionnel de l'Association et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2018, le Département a alloué une subvention maximale de 840 000 € (huit cent quarante mille euros), dite « complément de prix », à l'Association pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel en 2018.

Les parties conviennent que l'attribution et le versement de la présente subvention sont conditionnés au respect, par l'Association, de l'ensemble des engagements et obligations figurant dans l'annexe A, laquelle correspond au projet de convention pluriannuelle 2017-2020 déjà approuvé et signé par le Département et l'Association.

Les parties entendent en effet se soumettre volontairement à l'ensemble des obligations découlant pour chacune d'entre elles de cette annexe, sans préjudice des dispositions concernant exclusivement les autres parties appelées à signer ce projet de convention qui ne sont pas opposables dans le cadre de la présente convention bilatérale.

En outre, il est plus particulièrement rappelé que si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant, dans le budget prévisionnel transmis par l'Association, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION :

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, le montant de la subvention de 840 000 € fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, après signature de la présente convention,
- le versement du solde au cours du second semestre, au vu de la présentation du bilan financier, du compte de résultat et du bilan artistique et culturel de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D722 imputation 65-311-6574-2357-371 du budget départemental et viré au compte n° 14707 50891 49197947619 clé 36 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Guebwiller.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La présente convention est conclue pour une durée maximale d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

Toutefois, les parties conviennent que la présente convention prendra fin, par accord entre elles, à la date d'entrée en vigueur de la convention pluriannuelle précitée. Dans cette hypothèse, cette convention pluriannuelle se substituera en effet à la présente convention et le versement de la subvention départementale 2018 précisé sera soumis au respect de l'ensemble des clauses de cette convention d'objectifs qui prendra pleinement effet à l'égard de toutes les parties.

ARTICLE 5. – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Ainsi qu'il a été dit à l'article 2, les parties entendent se soumettre volontairement à l'ensemble des obligations découlant pour chacune d'entre elles de l'annexe A, sans préjudice des dispositions concernant exclusivement les autres parties appelées à signer ce projet de convention qui ne sont pas opposables dans le cadre de la présente convention bilatérale.

L'Association accepte en conséquence de respecter l'ensemble de ses engagements figurant dans le projet de convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 figurant en annexe A, en particulier aux articles 6 et 7.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprend 6 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour l'Association des
Dominicains de Haute-Alsace
La Présidente

Pour le Département du Haut-Rhin
Le 1^{er} Vice-Président